

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 313 (2010)¹ Temps social, temps libre: quelle politique locale d'aménagement des temps?

1. Avec les «politiques des temps de la ville», une nouvelle forme d'action publique, une nouvelle façon d'appréhender les territoires est née en Europe² au début des années 1990. Cette approche de l'aménagement urbain et du territoire prend le temps pour point d'application, d'analyse et d'action.

2. De nouvelles pratiques du territoire, l'urbanisation galopante, mais également la flexibilité croissante du temps de travail et l'évolution du marché du travail, l'augmentation du temps libre, les mutations des modes de vie, des usages du temps et de l'espace, les bouleversements de la structure familiale créent une prodigieuse expansion des mobilités, et génèrent des conflits, des tensions et des inégalités au regard de l'usage du territoire.

3. La qualité de la gestion et de la régulation des temps devient un élément essentiel de la dynamique territoriale. L'espace et le temps sont interdépendants, l'aménagement du temps est une dimension incontournable de l'aménagement de l'espace.

4. Les politiques temporelles locales ou d'aménagement des temps se donnent pour objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et d'œuvrer pour plus de cohésion sociale. Leur développement exige une approche globale capable de croiser des champs différents et d'articuler des disciplines séparées.

5. Des formes institutionnelles inédites, les «bureaux des temps» ou «agences des temps», ont fait émerger de nouvelles méthodologies d'analyse et d'élaboration de l'action publique en matière d'aménagement urbain, et ont généré une nouvelle forme de gouvernance locale fondée sur la démocratie participative.

6. Parce que le temps est une composante essentielle de la qualité de la vie quotidienne et un important facteur d'inégalités, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe prend acte de l'émergence des politiques temporelles locales, souhaite les promouvoir en Europe à tous les niveaux de gouvernance, et convient d'intégrer la notion de temporalité dans ses propres activités, en particulier celles ayant trait à la planification urbaine.

7. Le Congrès se réfère à la Charte urbaine européenne II – Manifeste pour une nouvelle urbanité³, qui souligne le rôle incontournable du citoyen citadin dans les politiques urbaines et évoque la nécessité de modèles de mobilité différents, la nécessité aussi de rendre l'espace urbain plus facile, plus accessible, plus vivant pour tous les citoyens,

quels que soient leurs conditions sociales, leur âge ou leur état de santé.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités publiques des villes, des intercommunalités et des niveaux intermédiaires de gouvernance:

a. à sensibiliser les citoyens à l'organisation du temps dans la famille et l'environnement immédiat et à l'opportunité d'y apporter des aménagements, à construire, de concert avec la société civile, une nouvelle organisation qui réponde aux défis de nos sociétés modernes;

b. à vérifier dans quelle mesure les questions relatives au temps et les conflits liés au temps constituent une préoccupation des citoyens et des entreprises dans le contexte local;

c. à créer des bureaux des temps, organes clés des politiques locales d'aménagement des temps, pour mettre en adéquation l'offre et la demande en matière de temps, et à prendre et coordonner des initiatives afin d'optimiser les horaires et d'améliorer la disponibilité des services publics dans le but de faciliter la vie quotidienne des citoyens;

d. à étudier, d'une manière transversale et intersectorielle, les voies et les moyens de promouvoir les politiques temporelles dans l'environnement local;

e. à chercher la concordance des «temps urbains» et «les temps sociaux» pour répondre à des demandes d'ajustements temporels entre obligations de la vie quotidienne des citoyens d'une part et l'accessibilité spatio-temporelle des équipements et des services urbains d'autre part; cette recherche doit également répondre à des objectifs de solidarité, de lutte contre les exclusions sociales et de cohésion;

f. à intégrer la dimension temporelle dans toutes leurs politiques;

g. à appliquer les concepts et à faire usage des instruments disponibles pour la mise en œuvre de ces politiques tout en vérifiant leur pertinence; à créer de nouvelles formes de participation (tables de coprojection, dialogue sociétal) et de nouveaux types d'instruments de lecture et de représentation de la réalité spatio-temporelle d'un territoire (analyse et cartes chronotopiques);

h. à échanger les meilleures pratiques avec d'autres territoires aux niveaux national et international afin d'initier ou de développer des processus d'apprentissage en la matière.

9. Enfin, le Congrès charge sa commission de la cohésion sociale d'explorer les possibilités pour favoriser la connaissance de ces politiques en Europe et échanger les bonnes pratiques en coopération avec les organes concernés du Conseil de l'Europe, en particulier le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS).

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 26 octobre 2010 et adoption par le Congrès le 28 octobre 2010, 3^e séance (voir le document CPL(19)3, exposé des motifs), rapporteur: C. Tascon-Mennetrier, France (L, SOC).

2. En Italie.

3. Adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en mai 2008.